

LA LETTRE CPE

Lettre CPE N°15

JUILLET 2026

ÉDITO

L'équipe du SNETAA-FO espère que vous avez pu profiter des vacances pour vous reposer, vous ressourcer en famille, avec vos proches pour aborder en pleine forme cette rentrée scolaire 2026-2027.

Une année 2026 qui marquera encore les esprits d'une façon bien singulière ! Une année qui aura été encore une fois sous le signe d'un monde en pleine effervescence tant sur le plan international que sur le plan national.

Une première échéance arrive pour la rentrée de septembre avec la mise en application de la fin de l'utilisation du téléphone portable au lycée. Cette interdiction doit faire l'objet d'une loi. Le ministère a mis à disposition un vademécum !

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/document/annexe-vademecum-interdiction-de-l-utilisation-du-telephone-portable-et-des-autres-objets-connectes.pdf>

Cette initiative va-t-elle créer de nouvelles tensions au sein des établissements ou au contraire apaiser ? Y aura-t-il une marge de manœuvre ? Comment les équipes éducatives déjà saturées par le travail quotidien vont-elles faire face ?

La deuxième échéance se porte sur le mois de décembre 2026 avec les élections professionnelles. Lors du congrès réuni à Ronces-Bains en juin (cf. AP n°628, Spécial congrès national), moment fort de la vie démocratique du SNETAA où nous avons débattu et acté des mandats sincères et réalisables, nous avons rappelé que l'objectif sera de mobiliser tous les collègues à voter pour notre fédération et de continuer à faire du SNETAA-FO la première organisation syndicale de la voie professionnelle.

Vous pourrez compter sur notre secrétaire général, Pascal Vivier, accompagné de son équipe qui défend sans relâche nos intérêts moraux et matériels.

En ce qui concerne le secteur CPE, vous trouverez dans cette lettre de rentrée, un rappel des différents thèmes qui touchent les CPE dans l'exercice de leurs missions.

Le CPE est un acteur de terrain au plus près des différentes réalités sociales qui traversent tous nos établissements et il a toute sa place pour le travail en équipe avec ses collègues AED, PLP, professeurs documentalistes, personnels sociaux et de santé.

RAPPELS DE RENTRÉE

Temps de travail

La circulaire du 10 août 2015 inclut l'annualisation du temps de travail, les 1607 heures, les cycles de travail (décret du 25 août 2000 et arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002)

Ainsi : « Les obligations de services des CPE (...) s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. »

La circulaire fixe la durée hebdomadaire de travail à « 40 heures 40 minutes, dont :

- 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps ;
- 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions ;
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées. »



SOMMAIRE

Rappels de rentrée **p.1**

CPE et conseil d'administration **p.2**

Les logements de fonction **p.3**

L'astreinte **p.4**

Permanences de vacances

À propos du temps de travail sur l'année, la circulaire qui précisait le roulement S+1 et R-1 n'est pas abrogée (circulaire 96-122 de 1996). En fonction des équipes en poste (nombre de CPE), il peut être organisé un roulement à S+1 (sous l'appréciation du chef d'établissement).

Attention cependant, il est apparu suite à une Note DAJ A2 n° 2025-002679 du 12 mars 2025 qui précise que le service de petites vacances peut être fractionné. La cour administrative d'appel de Bordeaux a eu l'occasion de se prononcer sur la compétence du chef d'établissement pour fixer la semaine de permanence des CPE autrement dit La circulaire du 10 août 2015 ne prévoyant pas que la semaine de permanence effectuée par les CPE s'organise nécessairement pendant cinq jours « consécutifs », le chef d'établissement peut, au regard du principe de continuité du service public, fractionner la semaine de permanence des CPE sur différentes périodes de « petites vacances scolaires ».

Conseil d'administration, conseil de classe, réunions et commissions diverses

La circulaire énonce : « Les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres de droit (notamment les conseils d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline). En outre, ils peuvent, dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres. »

Le CPE ne demande pas forcément à être membre de droit ni à participer au conseil pédagogique. Il doit pouvoir choisir, en fonction de son rôle pédagogique et éducatif, les conseils de classes auxquels il juge utile de participer. Avec cette circulaire, tout devient obligatoire.

Si vous exercez dans un lycée professionnel et qu'il y a la présence d'un proviseur adjoint vous n'êtes plus membre de droit (décret n°2013-895 paru au « Journal officiel » du 6 octobre 2013)

A noter que dans les LP :- soit il existe un proviseur adjoint, dans ce cas, le CPE le plus ancien n'est pas membre de droit et peut être élu comme représentant des personnels. S'il n'est pas élu, il assiste au CA à titre consultatif. - soit il n'existe pas de proviseur adjoint, dans ce cas, le CPE le plus ancien est membre de droit (il ne peut se faire élire en tant que représentant du personnel)

Le SNETAA-FO défend toujours la revendication historique des CPE, à savoir 35 heures toutes tâches comprises.

Pour nous, la circulaire du 10 août 2015 ne résout absolument pas la problématique du temps de travail et ne répond pas à la revendication des CPE. Ce n'est donc pas les 35 heures TTC !

IMP

Par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015, les CPE peuvent bénéficier des IMP au même titre et conditions que les enseignants suivant certaines modalités propres aux missions. On recense :

Le tutorat des élèves en lycée

Le tuteur aide le lycéen dans l'élaboration de son parcours de formation et d'orientation, assure un suivi tout au long de ce parcours, en coopération avec les différents acteurs de l'équipe éducative, notamment avec le professeur principal et le conseiller d'orientation psychologue, auquel le tuteur ne se substitue pas, guide l'élève vers les ressources disponibles, tant internes qu'externes à l'établissement, aide l'élève à s'informer sur les poursuites d'études dans l'enseignement supérieur.

La mission de tuteur des élèves est confiée à un ou plusieurs enseignants ou CPE dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.

Les modalités de mise en place effective du tutorat sont appréciées au niveau de l'établissement.

Le taux annuel de l'indemnité est de 312,50 à 625 euros en fonction de l'importance effective de la mission, au regard notamment du nombre d'élèves suivis, du nombre d'heures de tutorat assurées et du type d'actions mises en place.

Le référent décrochage

Il coordonne l'action de prévention menée par les équipes éducatives, dont les conseillers principaux d'éducation et les personnels sociaux et de santé, au sein des « groupes de prévention du décrochage scolaire ». Il a également pour mission de faciliter le retour en formation initiale des jeunes pris en charge dans le cadre du réseau FOQUALE.

Il est l'interlocuteur privilégié des services académiques en charge de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et des différents partenaires qui contribuent à cette mission.

La mission de référent décrochage est mise en place dans chaque établissement où apparaissent des phénomènes de décrochage dont l'ampleur le justifie.

Le taux annuel de 1 250 euros peut varier de la moitié au double en fonction de l'importance effective de la mission.

Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

Elles peuvent être ponctuelles ou peuvent par exemple concerner la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, etc.), des coordinations diverses (par exemple de la vie lycéenne), l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales, l'organisation de voyages scolaires.

Le pacte

Les CPE en exercice seront sollicités comme les collègues enseignants sur la base du volontariat afin d'accepter ou non des missions supplémentaires rémunérées.

LES LOGEMENTS DE FONCTION

A l'issue du mouvement intra-académique, certains collègues CPE sont affectés sur des postes qui sont rattachés à un logement le plus souvent répertorié comme NAS (nécessité absolue de service). Il n'y a aucune obligation de logement sauf si le poste devait être « fléché précisément avec obligation de logement par NAS ». Ceci étant, les logements de fonction sont encadrés par le décret 2008-263 du 14 mars 2008 et des articles R-216-4 à R-216-19 du code de l'éducation.

Il existe différentes modalités d'attribution des logements...

- **NAS** : une concession peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ;
- **US** (utilité de service) : « peuvent être logées par utilité de service dans la limite des logements disponibles, les personnes occupant des emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration (CA) de l'EPL sur rapport de chef d'établissement ;
- **COP** (convention d'occupation précaire) : « lorsque tous les besoins résultant de la NAS ou US ont été satisfaits, le CA toujours sur rapport du chef d'établissement émet des propositions sur l'attribution des logements restants et vacants. »

Les propositions du CA sont soumises à la délibération de la collectivité de rattachement, soit le département (collège) ou région (lycée).

Les logements par US ou COP ne comportent aucune prestation gratuite : la totalité des redevances et prestations accessoires (électricité, eau, gaz ...) sont à reverser à l'EPL.

Le logement par NAS revêt un caractère fiscal particulier car considéré comme avantage en nature. Lors de votre déclaration de revenus, il ne faut pas surtout pas ajouter au titre de cet avantage en nature et car il augmenterait de fait votre montant à déclarer. La direction des affaires juridiques du ministère avait précisé en 1998 qu'il n'existe pas de dispositions réglementaires spécifiques définissant les contraintes liées à l'occupation d'un logement par NAS. Cependant, elle rappelle qu'il appartient au chef d'établissement (art R 421-10 du code de l'éducation) de définir pour l'ensemble des personnels logés l'organisation de répondre aux besoins du service, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens dans le respect des obligations statutaires propres à chaque corps et en particulier des obligations de service et des droits à congé.

Les prestations accessoires sont calibrées en fonction du nombre d'hôtes résidant ensemble et du grade du fonctionnaire (des quotas sont appliqués et en cas de dépassement une régulation peut intervenir).

Les taxes d'ordures ménagères et d'habitation sont à la charge du locataire. Enfin, il appartient de contracter une police d'assurance au même titre qu'une habitation classique.

Pour le SNETAA-FO, il n'y a pas matière à discussion. Les règles sont établies et ne peuvent donner lieu à interprétation. La jurisprudence administrative est dense à ce sujet. Pour toute question, n'hésitez pas à vous rapprocher de Samir au SNETAA-FO !

Les logements sont réservés aux personnels de direction, d'intendance et d'éducation si l'établissement est doté d'un nombre suffisant de logements. Le gestionnaire doit bénéficier en priorité d'un appartement de fonction. Si l'établissement ne dispose que de deux logements, ceux-ci sont attribués au chef d'établissement et au chef

des services économiques.

Les autres appartements qui peuvent être concédés par NAS le sont ensuite d'abord à un fonctionnaire de gestion, puis à un fonctionnaire de direction et d'éducation, et ainsi de suite. Sauf dans les collèges disposant d'une section d'éducation spécialisée, où le sous-directeur chargé de cette section bénéficie en quatrième rang, d'une concession de logement par nécessité absolue de service, avant l'alternance précitée.

Le SNETAA-FO vous conseille d'entrer en contact avec la ou le collègue CPE afin d'avoir un maximum de renseignements au sujet du logement (taille, état.).

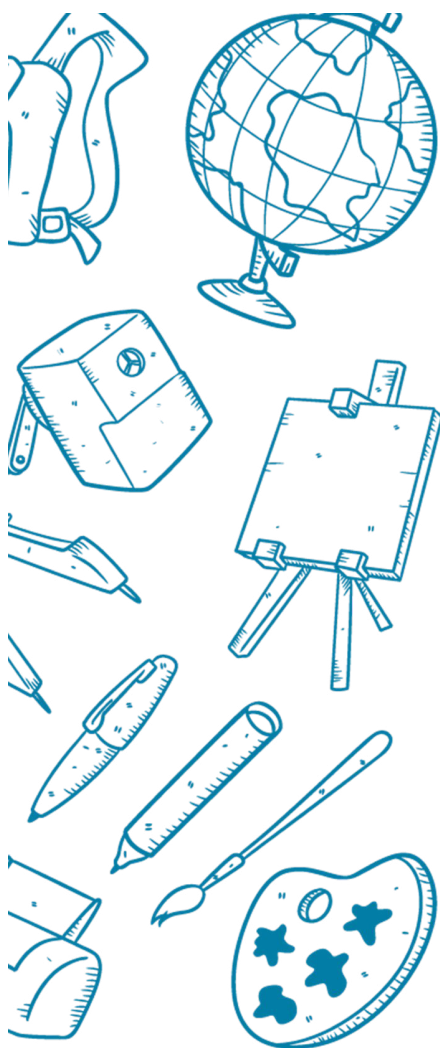
Il appartient au chef d'établissement d'arrêter le service de permanence en dehors des heures d'ouverture de l'EPL (service de nuit : internat, dimanche, jours fériés.). Ces permanences concernent l'ensemble des personnels logés par NAS, y compris les agents exerçant à mi-temps. Le chef d'établissement veille à ce qu'elles soient réparties de façon équitable.

Pour le SNETAA-FO, s'il y a un internat, la/le ou les CPE ne sauraient être les seuls à assurer une permanence au coucher des élèves jusqu'à leur réveil (cf. règlement intérieur de l'internat). Le chef d'établissement doit veiller à ce que tous les personnels de catégorie A prennent le relais de permanence afin de prendre les dispositions nécessaires en cas d'alarme, élève malade, problèmes techniques... Le plus simple est d'organiser un roulement entre tous les personnels logés par NAS et de catégorie A. N'hésitez pas à vous rapprocher de Samir !

Une circulaire de 1996 a prévu la possibilité et les modalités d'une dérogation pour ne pas résider dans l'établissement. L'autorité académique (rectorat, IA) peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de loger, après information de la collectivité territoriale. La demande doit être présentée par les intéressés, dûment motivée et revêtue de l'avis du chef d'établissement, pour transmission à l'autorité académique. En tout état de cause, les motifs invoqués doivent reposer sur des

arguments réellement fondés (conjoint logé par nécessité absolue de service, motif médical...) et non répondre à de simples critères de convenance personnelle.

Le SNETAA-FO vous recommande de solliciter le plus tôt possible la dérogation en mettant en avant des éléments de fonds (situation particulière, handicap, conjoint logé déjà par NAS, etc.). Le courrier sera visé par le chef d'établissement.



L'ASTREINTE

Elle s'entend **comme un temps de présence au cours duquel**, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration.

Ceci a pour objet de permettre d'assurer à titre exceptionnel la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers et d'assurer la continuité du fonctionnement des services techniques.

Selon le décret N° 2002-1 146 du 4 septembre 2002 et l'arrêté du 4 septembre 2002, le temps d'astreinte ne donne pas lieu à compensation. Le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à récupération : celle-ci s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service. Majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit 1 heure 30 pour une heure effective.

Le temps d'astreinte des personnels bénéficiant d'une concession de logement par NAS est compensé par la fourniture du logement par l'administration, conformément à la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002.

Le chef d'établissement doit veiller à une répartition équitable entre tous les membres logés de catégorie A.

CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

www.snetaa.org

417 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex